



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP/VOIRIE Réf : FTS/FTS Réf : Ev241925	OBJET : MESURE DE REFLECTOMETRIE SUR BOITE EXISTANTE DANS CHAMBRE SUR CHAUSSEE ET TROTTOIR Du N° 333 au N° 379 CHEMIN MAS DE BOUDAN Du 22/07/2024 au 0226/07/2024
--	--

Le Maire de la ville de NIMES, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417.10

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

VU la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des services techniques

Vu la demande du pétitionnaire en date du 09/07/2024,

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures dans l'agglomération nîmoise, tout en préservant la libre circulation publique.

ARRÊTE**ARTICLE 1 - STATIONNEMENT**

du 22/07/2024 au 02/08/2024 (2 nuits dans la période de 22H00 à 05H00)

- Le stationnement de tout véhicule sera considéré comme gênant **au droit et face du N° 333 jusqu'au N° 379 CHEMIN MAS DE BOUDAN**. Seul les véhicules du pétitionnaire **SPIE CityNetworks** et **ROL FIBRE OPTIQUE** seront autorisés à stationner.

- Le pétitionnaire, **SPIE CityNetworks** et **ROL FIBRE OPTIQUE** sont autorisés à stationner en empiètement de voie et de ses dépendances, **au droit et face du N° 333 jusqu'au N° 379 CHEMIN MAS DE BOUDAN**.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

du 22/07/2024 au 02/08/2024 (2 nuits dans la période de 22H00 à 05H00)

- La circulation de tout véhicule s'effectue sur chaussée rétrécie avec alternat par pilotage manuel, au droit **du N° 333 jusqu'au N° 379 CHEMIN MAS DE BOUDAN**.

La vitesse est abaissée de 20km/h de part et d'autre du chantier.

- La circulation des véhicules est interdite **TEMPORAIREMENT du N° 333 au N° 379 CHEMIN MAS DE BOUDAN**.

Déviaton N° 1 : RUE SAINTE GENEVIEVE - AVENUE PIERRE GAMEL - RUE DU FOREZ
Déviaton N° 2 : RUE DU FOREZ - RUE TOUR DE L'EVEQUE - RUE EMILE ALLIER - CHEMIN MAS DE BOUDAN

L'accès des riverains sera impérativement maintenu.

Le pétitionnaire devra IMPÉRATIVEMENT se coordonner avec la Société TANGO qu'il sera nécessaire de contacter au minimum 72 heures en amont du démarrage des travaux (Réfèrent : Nicolas MASCLET - 06.34.33.47.97 - nicolas.masplet@tangobus.fr).

L'ensemble de la pré-signalisation : signalisation d'approche, de position, de fin de prescription sont mises en place par le pétitionnaire et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 - Il appartient au pétitionnaire de délimiter un périmètre de sécurité autour du chantier ainsi qu'un cheminement pour les piétons afin d'éviter tous risques d'accidents. **L'accès des garages aux riverains est impérativement maintenu.**

L'ensemble de la signalisation - **panneaux « interdiction de stationner avec mise en fourrière »** ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal de police de roulage sont mis en place par le pétitionnaire sur le chantier, à ses frais et sous sa responsabilité **plus de 48h avant l'exécution des prescriptions.**

La signalisation nécessaire à la sécurité du public est assurée de jour et de nuit par le pétitionnaire chargé du chantier : **SPIE CityNetworks 170 rue Henri Farman Parc d'activités Marcel Dassault - BP 70339 34435 SAINT JEAN DE VEDAS représentée par Monsieur Benoit FARGIER.**

ARTICLE 4 - Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est **obligatoirement** affiché sur les lieux de l'autorisation de police de roulage.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 - PROPRETÉ DES ABORDS DU CHANTIER

- Le pétitionnaire et les sous-traitants éventuels doivent protéger par tous les moyens appropriés le sol et les abords du chantier et maintenir en permanence en parfait état de propreté le lieu de l'intervention.
- En cas de problème constaté, le pétitionnaire doit rendre le domaine public dans un état d'hygiène et de propreté immédiatement.

ARTICLE 8 - En cas de non-respect des prescriptions mentionnées, un procès verbal est dressé conformément à l'article R.116 du code de voirie routière. Le contrevenant est redevable d'une contravention de 5ème classe, et du paiement des frais occasionnés par la réparation du dommage.

ARTICLE 9 - **M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés**, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.